

Mme Barry
REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2007/ 012 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU- Le Décret n°012/PRG/SGG/07 du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU- Le Décret n°D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée ;

VU - L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU - Les pièces du dossier

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à Madame **HENRIETTE MARIE BANGOURA**, demeurant au Camp Almamy Samory Touré, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n°7 du lot 1 de Rogbanè, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 4.853,304 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Le dit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise au paiement à la Banque Centrale de la république de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, d'un montant fixe de 678.00 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale : 500.000 FG

b- prestations topographiques : 178.000 FG

ARTICLE 4: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

14 AVRIL


GENERAL LANSANA CONTE